

ARRETE N°2020- **391** /MS/SG/DRH

Portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité technique chargé de l'organisation de la session de la Commission Nationale d'Affectation de l'année 2020 du ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la Loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;
- VU** la Loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé ;
- VU** le Décret n°2006-181/PRES/PM/MFPRE/MFB du 24 avril 2006 portant conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction Publique ;
- VU** le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- VU** l'Arrêté n°2016-055/MS/CAB du 18 mars 2016 portant procédures et critères d'affectation pour convenances personnelles des agents du Ministère de la santé.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un comité technique chargé de l'organisation de la session de la Commission Nationale d'Affectation de l'année 2020 du ministère de la santé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le comité est chargé de:

- réceptionner les demandes de détachement,
- réceptionner et faire la synthèse des besoins en ressources humaines (RHS) de tous Etablissements public de Santé (EPS) ;
- faire la synthèse des postes disponibles ;
- vérifier la complétude des dossiers conformément à la lettre circulaire ;
- vérifier la situation administrative des demandeurs sur SIGASPE pour déduire les périodes de disponibilité et de suspension de contrat, le cas échéant ;
- calculer l'ancienneté dans la région en fonction du motif de l'affectation ;
- établir une fiche récapitulative par dossier ;
- saisir les informations des requérants dans une application Excel ;
- imprimer et reproduire les listings de demandeurs au nombre des membres de la CNA,
- élaborer des notes conformément aux avis émis par la commission ;
- numériser les notes.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- ➔ **Superviseur :**
- ✓ Secrétaire général du ministère de la santé
- ➔ **Président :**
- ✓ Directeur des ressources humaines

- ➔ **Rapporteurs :**
- ✓ Chef de Service de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences
- ✓ Chef de la section mobilité.
- ➔ **Membres :**
- ✓ 04 représentants du Service de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- ✓ 02 représentants du Service de la gestion des carrières ;
- ✓ 02 représentants du Service solde ;
- ✓ la Secrétaire particulière du Directeur des ressources humaines ;
- ✓ 02 représentants du Service des archives et de la documentation ;
- ✓ 01 représentant du service Secrétariat ;
- ✓ 01 représentant du Service administratif et financier ;
- ✓ 01 représentant de la Direction du contrôle des marchés et des engagements financiers du ministère de la santé ;
- ✓ 01 représentant de la Direction de l'administration et des finances ;
- ✓ 01 Chargé d'étude du Secrétaire général du ministère de la santé ;
- ✓ 01 Chargé de mission du Ministre de la santé.
- ➔ **Organisateurs :**
- ✓ le Régisseur d'avance de la Direction de l'administration et des finances ;
- ✓ 06 représentants de la DRH.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : La commission dispose d'une période de dix (10) jours pour exécuter sa mission. A l'issue de cette période, un rapport est adressé au Ministre de la Santé.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : La commission est dissoute de plein droit dès le dépôt de son rapport.

Article 7 : Les travaux de la commission sont financés par le budget de l'Etat, exercice 2020.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 OCT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

1. CAB/MS
2. SG/MS
3. DAF
4. DRH
5. Archives/Chrono